

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

671/2025

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Stationnement d'un camion benne – 54 Faubourg d'Orléans - RD922A

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 922A dans la liste des routes classées à grande circulation ;
Vu l'arrêté n° 41-2024-01-02-00006 du 02/01/2024 portant avis permanent sur les routes classées à grande circulation (RGC) hors réseau routier national (RNN) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2025-08-25-00008 du 25 août 2025 donnant délégation de signature à Mme Sandrine REVERCHON-SALLE, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
Vu l'avis favorable de la Division Routes Sud en date du 09/10/2025 ;
Vu la demande de la SCI ACAR IMMO – 22 Route de Romorantin – 41200 VILLERVIERS ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le stationnement d'un camion benne, 54 Faubourg d'Orléans - RD922A, du 23 octobre 2025 au 06 novembre 2025 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : La SCI ACAR IMMO est autorisée à occuper le domaine public afin de stationner un camion benne, au droit du 54 Faubourg d'Orléans - RD922A, du 23 octobre 2025 au 06 novembre 2025 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation s'effectuera par demi chaussée alternée par panneaux B15 et C18 (uniquement si intervention en dehors des heures d'affluence, soit entre 8h00 et 12h00 / 13h30 et 17h00) ou par piquets K10. La vitesse sera limitée à 30 km/h et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation sera conforme à la législation en vigueur. Elle est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité. Elle doit être mise en place 48 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 09 octobre 2025

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le **21 OCT. 2025**

Par délégation du Maire
L'Adjoint

Philippe SEGUIN


Date de mise en ligne sur le site internet : **23 OCT. 2025**